

50005 - Le jeûne de la femme enceinte et de celle qui allaite

La question

Est-il permis à mon épouse qui allaite mon enfant de 10 mois de ne pas observer le jeûne du mois de Ramadan ?

La réponse détaillée

La femme enceinte et celle qui allaite se trouvent dans l'un des deux cas. Le premier est le cas où le jeûne ne leur est pas pénible et elles n'en craignent pas les effets sur leurs enfants. Dans ce cas, elles doivent observer le jeûne, car il ne leur est pas permis de s'en abstenir.

Le deuxième cas est celui dans lequel elles craignent les effets du jeûne sur elles-mêmes puisqu'il leur est pénible. Dans ce cas, elles n'observent pas le jeûne de rattrapage. Ici, il vaut mieux qu'elles ne jeûnent pas. Mieux, certains ulémas soutiennent même que si elles craignent sur leurs enfants, l'observance du jeûne leur est interdite.

Al-Mardawi dit dans al-Insaf (7/382) : « **Il est réprouvé pour elles d'observer le jeûne dans ce cas... Pour Ibn Aqil si une femme enceinte ou une femme qui allaite craignent les effets du jeûne sur leurs enfants, il ne leur est pas permis d'observer le jeûne. Si elles ne craignent rien, il leur est interdit de ne pas observer le jeûne** ».

Dans Fatawa as-Siyam, p. 161, Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah Très Haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Comment juger la femme enceinte ou celle qui allaite si, tout en étant forte, active et invulnérable au jeûne, elles s'abstiennent de l'observer sans excuse ?

Voici sa réponse : « Il n'est pas permis à la femme enceinte ni à celle qui allaite de ne pas observer le jeûne du Ramadan sans excuse. Si elles s'en abstiennent, elles devront effectuer un jeûne de rattrapage en raison de la parole du Très Haut à propos du malade : « **Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours** » (Coran, 2 : 184). Elles sont assimilées au malade. Si leur excuse consiste dans leur peur des effets du

jeûne sur leurs enfants, elles devront, selon l'avis de certains ulémas, procéder, en plus du jeûne de rattrapage, à un don de nourriture au profit d'un pauvre pour chaque jour. La nourriture peut être du blé, du riz, des dattes ou d'autres denrées consommées par les humains. Pour certains ulémas, les intéressées peuvent se contenter du jeûne de rattrapage dans tous les cas. Car l'imposition du don de nourriture ne repose sur aucun argument tiré du Livre et de la Sunna. En principe, on est quitte en l'absence d'une prescription fondée sur un argument. C'est l'avis de l'imam Abou Hanifa (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Et il demeure solide.

Dans Fatawa as-Siyam, p. 162, Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah Très Haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos de la femme enceinte qui craint les effets du jeûne sur elles-mêmes ou sur son enfant et s'en abstient à cause de cette raison pour savoir comment la juger ?

Voici sa réponse : « Notre réponse est que la femme enceinte se trouve dans l'un de ces deux cas : le premier est qu'elle n'a aucune excuse à ne pas jeûner. Le deuxième est celui d'une femme enceinte incapable de jeûner soit pour une grossesse avancée, soit pour une faiblesse physique ou pour d'autres raisons. Dans ce cas, l'intéressé ne doit pas observer le jeûne. Elle doit éviter le jeûne si son fœtus risque d'en être affecté. Si elle cesse le jeûne, elle devient comme tous ceux qui sont autorisés à ne pas l'observer pour une excuse; elle devra procéder à un jeûne de rattrapage dès l'absence de l'excuse. Quand elle aura accouché et recouvré sa propreté rituelle, elle devra effectuer le jeûne de rattrapage .Mais l'excuse liée à la conception de l'enfant est parfois suivie par l'excuse due à son allaitement. Car celui-ci nécessite que la mère se nourrisse bien particulièrement au cours des longues journées de l'été marquée par une chaleur torride. En effet, elle a alors besoin de s'abstenir de jeûner pour pouvoir allaiter son enfant. Nous disons à celle qui se trouve dans ce cas : déjeunez. Mais quand vous n'avez plus d'excuse, vous devrez procéder au rattrapage des jours non jeûnés.

Dans Madjmou' al-Fatawa (15/224) cheikh Ibn Baz dit : « S'agissant de la femme enceinte et de celle qui allaitait, il a été rapporté de façon sûre du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dans un hadith d'Anas Ibn Malick al-Kaabi cité par Ahmad et les auteurs des Sunan sur la base d'une chaîne sûre de rapporteurs que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a autorisé les femmes en question à ne pas jeûné et les a assimilées au voyageur. Ce qui permet de savoir

qu'elles n'observent pas le jeûne. Mais elles devront procéder à un jeûne de rattrapage à l'instar du voyageur. Les ulémas disent qu'il ne leur est permis de ne pas jeûner que quand le jeûne leur est pénible comme le malade ou quand elles craignent pour leurs enfants. Allah le sait mieux.

Dans une des fatawa de la Commission Permanente (10/226) on lit : « **La femme enceinte doit observer le jeûne en dépit de sa grossesse, à moins qu'elle n'en craigne les effets sur sa santé ou sur celle de son enfant. Dans ce cas, elle est autorisée à ne pas jeûner. Mais elle procédera à un rattrapage après son accouchement et le recouvrement de sa propreté rituelle** ».